



[REDACTED]

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.032I/II/PN

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 21 mars 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte dirigée contre la Questure de la Chambre des représentants, suite à l'envoi d'une enveloppe à en-tête bilingue accordant la priorité au français.

Aux termes de l'article 1er, § 1er, 1°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, ces lois sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi.

La Questure de la Chambre des représentants appartient au pouvoir législatif et ne constitue donc pas un service public de l'Etat au sens des L.L.C.

Dès lors, la C.P.C.L. ne peut donner suite à votre plainte.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED]